

N° G 25-26

REPUBLIQUE FRANCAISE

Commune de SAINT-PAUL DE VARCES

EXTRAIT DU REGISTRE
DES
ARRETES DU MAIRE

Le Maire de la commune de SAINT-PAUL DE VARCES

OBJET : ARRETE DE POLICE PORTANT RÉGLEMENTATION MUNICIPALE DE LUTTE CONTRE LA CHENILLE PROCESSIONNAIRE DU PIN ET LA CHENILLE PROCESSIONNAIRE DU CHENE SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-PAUL DE VARCES

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L.1338-1 à L.1338-5 imposant une lutte contre les espèces végétales et animales nuisibles à la santé humaine, R.1331-52 et R.1331-53 fixant les règles d'entretien des jardins et abords des bâtiments, parties à usage commun et abords des locaux d'habitation, D.1338-1 à D.1338-10 fixant les dispositions concernant la lutte contre les espèces végétales et animales nuisibles à la santé humaine, et R. 1338-10 relatives aux contraventions applicables ;

VU le code de procédure pénale, notamment son article R.48-1 I 6 ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.110-1, L. 123-19 et L.172- 1 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2122-27 et son article L.2212- 2 5° et 7° relatif à la salubrité publique ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.205-1 et R.205- 2, L.253-1 et L.253-7- 1 réglementant l'utilisation des produits phytopharmaceutiques à proximité des établissements accueillant des personnes vulnérables ;

VU le décret n°2022-686 du 25 avril 2022 relatif à la lutte contre la chenille processionnaire du chêne et la chenille processionnaire du pin ;

VU l'arrêté interministériel du 26 avril 2017 relatif à la lutte contre les espèces végétales nuisibles à la santé ;

*VU l'arrêté préfectoral n°38-2026-01-16-00004 visant à limiter l'exposition de la population aux soies urticantes des chenilles processionnaires du pin (*Thaumetopoea pityocampa*) et du chêne (*Thaumetopoea processionea*) dans le département de l'Isère en date du 16 janvier 2026 ;*

CONSIDÉRANT que les chenilles processionnaires du chêne et du pin sont des lépidoptères, dont le stade chenille présent sur certains arbres hôtes est caractérisé par la présence de poils urticants provoquant des réactions de contact, tant sur la peau que sur les voies respiratoires et les muqueuses ;

CONSIDÉRANT l'action n°11.3 du Plan National Santé Environnement 2021-2025 (PNSE 4) prévoyant « de mieux prévenir, surveiller et gérer les impacts en santé humaine causés par certaines espèces telles que les chenilles processionnaires » ;

CONSIDÉRANT le quatrième Plan Régional Santé Environnement 2024-2028 (PRSE4) Auvergne-Rhône-Alpes, et notamment l'objectif stratégique 2.1 « Réduire l'exposition de la population aux risques sanitaires liés aux espèces à enjeux pour la santé en expansion en Auvergne-Rhône-Alpes » de l'axe 2 « Réduire les expositions » ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de mettre en place des mesures de gestion pour limiter la prolifération des deux espèces de chenilles processionnaires présentes en Auvergne-Rhône-Alpes et leur impact sur la santé humaine ;

CONSIDÉRANT que les chenilles processionnaires poursuivent leur développement sur la Commune de SAINT-PAUL DE VARGES et que la prolifération de cette espèce constitue une menace pour la santé humaine, ainsi que pour l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le responsable de la mise en œuvre des moyens adaptés de gestion est le bénéficiaire de l'usage qu'il soit locataire, exploitant, gestionnaire de terrains bâtis et non bâtis, ayant-droit ou occupant à quelque titre que ce soit, ou à défaut le propriétaire.

CONSIDÉRANT que l'Article 7 de l'arrêté préfectoral n°38-2026-01-16-00004 visant à limiter l'exposition de la population aux soies urticantes des chenilles processionnaires du pin et du chêne dans le département de l'Isère en date du 16 janvier 2026 ; définit comme suit le **rôle de la population** et de chaque acteur : **Toute personne observant ou suspectant la présence de chenilles processionnaires du chêne ou du pin est incitée à les signaler sur la plateforme de signalement développée par l'Observatoire national des chenilles processionnaires.**

CONSIDÉRANT que l'Article 8 de l'arrêté préfectoral n°38-2026-01-16-00004 visant à limiter l'exposition de la population aux soies urticantes des chenilles processionnaires du pin et du chêne dans le département de l'Isère en date du 16 janvier 2026 ; définit comme suit le **rôle des collectivités territoriales** : Le maire est en charge de la police générale de salubrité publique sur sa commune au titre de l'article L.2212-2 du code général des collectivités territoriales. Il peut exercer cette police à l'encontre d'un contrevenant qui, malgré ses demandes et injonctions préalables, n'éliminerait pas les nuisances et les risques sanitaires dus à la présence de chenilles processionnaires, en raison d'un défaut manifeste de moyens engagés dans la lutte préventive ou curative à l'égard de ces insectes. La contravention en cas de non-respect de la mise en demeure est celle prévue par les textes en vigueur. De même, **le maire met en œuvre des actions permettant de lutter contre la présence de ces chenilles sur les terrains communaux catégorisés dans les zones 1 ou 2 et contribue à la surveillance de la présence des processionnaires.** Comme prévu à l'article R.1338-8 du code de la santé publique, les collectivités territoriales (communes, intercommunalités...) concernées sont incitées à **désigner sur leur territoire, des personnes qui, après formation, deviendront des référents territoriaux « chenilles processionnaires » ou multi-espèces** dont le rôle est défini à l'article 10.

CONSIDÉRANT que l'Article 10 de l'arrêté préfectoral n°38-2026-01-16-00004 visant à limiter l'exposition de la population aux soies urticantes des chenilles processionnaires du pin et du chêne dans le département de l'Isère en date du 16 janvier 2026 ; indique que le **rôle des référents communaux** est le suivant :

- Repérer et signaler la présence de ces espèces,
- Contribuer à informer la population, les agents et publics cibles concernés par le risque sanitaire généré par ces espèces,
- Informer les personnes concernées par la présence de chenilles processionnaires des moyens de gestion adaptés à mettre en œuvre en application du présent arrêté et des orientations du plan régional d'actions,
- Veiller et participer à la mise en œuvre de ces moyens,
- Partager des informations avec le comité départemental cité à l'article 6 du présent arrêté ou à défaut avec l'agence régionale de santé ou son opérateur.

Ces référents peuvent voir leurs missions étendues à plusieurs espèces à impact sur la santé telles que : le moustique tigre, les ambrosies, la berce du Caucase, les tiques, le frelon asiatique....

CONSIDÉRANT que pour les zones 1 et 2 (zone à fort ou faible enjeu humain) la protection des personnes implique que le responsable de la mise en œuvre des moyens adaptés de gestion prenne toutes les précautions utiles pour :

- Limiter l'exposition des personnes et des animaux aux soies urticantes,
- Limiter le contact direct avec les chenilles processionnaires, notamment pour les enfants et les animaux domestiques (fermeture des accès, information, périmètre de sécurité, piège à chenilles à une hauteur inaccessible, etc.).

Les moyens de lutte doivent être mis en œuvre par des personnes compétentes dotées d'équipements de protection individuels adaptés conformément à la réglementation applicable. Le responsable informe ses salariés et ses prestataires de la nature et des risques encourus. Les employeurs dotent leur personnel des équipements de protection individuels adéquats.

Les déchets doivent être gérés de telle façon qu'ils ne participent pas à la dispersion des soies urticantes et qu'ils n'exposent pas les personnes à ces soies urticantes. Les modes d'emballage et de traitement devront se conformer aux règlements des services de gestion, de ramassage et d'élimination des déchets. Les recommandations émanant de l'observatoire national des chenilles processionnaires pourront également être prises en compte.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : M. Joel BRAISAZ, adjoint aux Travaux, à l'Urbanisme est désigné comme référent communal pour la lutte contre la prolifération des Chenille processionnaires et des frelons asiatiques ;

ARTICLE 2 : Le responsable de la mise en œuvre des moyens adaptés de gestion est : le bénéficiaire de l'usage qu'il soit locataire, exploitant, gestionnaire de terrains bâtis et non bâtis, ayant-droit ou occupant à quelque titre que ce soit, ou à défaut le propriétaire.

ARTICLE 3 : Les moyens suivants pourront être mis en œuvre par le responsable défini à l'article 2 :

Pour une action efficace dans le temps, il est recommandé de combiner la mise en œuvre de moyens de prévention et de lutte.

Moyens de prévention :

→ Conservation de la strate herbacée (insectes dont Calosome sycophante), pose de gîtes (chauve-souris) ou de nichoirs (huppés, mésanges) pour favoriser la présence de prédateurs.

→ Choix ciblé d'essences dans la mesure du respect des palettes végétales adaptées au contexte local.

→ D'autres dispositions peuvent être mises en place afin d'éloigner les activités humaines des forêts (distance de retrait vis-à-vis des forêts à inscrire dans les documents d'urbanisme, ...).

→ Prévention par perturbation de la reproduction (confusion sexuelle, etc.) : pour être utilisées, ces méthodes devront être validées par les instances nationales compétentes. Les molécules actives devront alors être adaptées à chaque espèce.

Moyens de lutte :

→ **Lutte mécanique** : élimination des chenilles en procession par piégeage, par balayage manuel, etc. ; destruction des nids occupés par les processionnaires, entre novembre et février pour les processionnaires du pin (uniquement les jours particulièrement froids) et entre avril et juillet pour celles du chêne, ceci par aspiration (appareil muni de filtre type HEPA), par taille des branches [on entend par nid tous les stades de rassemblement des chenilles (tissages légers, amas de plaques, nids, etc.)]. Compte-tenu des services rendus par les arbres en termes de biodiversité et de lutte contre le réchauffement des zones urbanisées, leur abattage doit être envisagé avec précaution, et dans le respect de la réglementation en vigueur (arbre isolé : L. 130-1 du code de l'urbanisme, alignement d'arbres : L.350-3 du code de l'environnement, etc.) ; il peut être associé à ces méthodes de lutte des pratiques complémentaires évitant la libération de poils urticants, telles que la pulvérisation d'eau savonneuse directement sur les chenilles ; la destruction de nids vides est nécessaire uniquement s'ils sont situés à hauteur d'homme, ou susceptibles de chuter (fragilisation du support, contrainte

mécanique, etc.).

→ **Luttes chimique et microbiologique** : au moment de la rédaction de l'arrêté, elles ne peuvent pas être utilisées en vue de protéger la santé humaine car aucun produit biocide n'est homologué pour cet usage (autorisation de mise sur le marché). En cas de nécessité, la lutte microbiologique sera privilégiée à la lutte chimique, en raison d'un impact moindre sur la biodiversité. Les produits utilisés doivent être homologués et mis en œuvre en respectant les dispositions réglementaires relatives à l'achat, la détention et l'application des produits biocides et les spécificités du contexte local. Dans ces catégories de solutions, seuls sont homologués des produits à usage phytosanitaire (protection du végétal). Les dispositions réglementaires relatives à l'usage de tels produits devront être respectées (formation de l'applicateur, conditions de traitement, information des usagers, équipements de protection ...).

Expérimentations : mises en œuvre sous réserve d'être validées dans le cadre du plan d'actions régional ou par les instances nationales compétentes

ARTICLE 4 : Aux termes du présent arrêté municipal, le responsable de la mise en œuvre des moyens adaptés de gestion (propriétaires, locataires, exploitants ou occupants de terrains bâtis ou non et de leurs dépendances situées sur le territoire de la Commune) doit prendre sans délai toutes les mesures nécessaires pour prévenir et endiguer la prolifération de la chenille processionnaire selon le cycle suivant :

Pour toutes les zones, sauf maisons individuelles :

En période de procession au sol ou sur le tronc à une hauteur accessible à un adulte :

Dès le constat de la présence de processions de chenilles descendant vers le sol ou se maintenant à une hauteur accessible à un adulte, le responsable met en œuvre les mesures suivantes :

1) Dans le délai de 48 heures, il informe les usagers du site par tout moyen adapté incluant l'affichage aux principaux points d'accès de cette zone. Cette information précise a minima la présence de chenilles processionnaires, les risques encourus, les consignes de prévention sanitaire et les numéros d'urgence en cas d'exposition. Elle est mise en place pendant toute la durée des processions. Elle peut être commune à plusieurs zones adjacentes.

2) Dans le délai de 48 heures, il interdit l'accès au public autour des arbres portant les colonies de chenilles et dans la mesure de ses prérogatives dans un rayon de 20 mètres sans impacter la circulation des véhicules. Le secteur concerné est alors délimité par ses soins. Le responsable communique sur cette restriction par tout moyen adapté incluant l'affichage aux principaux points d'accès.

Dans le cas où le responsable n'a pas procédé à cette restriction dans le délai imposé, le maire de la commune y procède par arrêté selon les mêmes modalités.

3) Dans un délai de 1 mois au plus tard, le responsable procède ou fait procéder à ses frais à un ou des moyens de lutte adaptés de façon à réduire au maximum tout risque pour la santé humaine.

4) Dans un délai de 6 mois, il met en place un plan de prévention et de gestion qui comporte les mesures suivantes :

- identification des moyens de gestion adaptés à cette zone,
- sensibilisation du personnel et des entreprises appelées à y travailler,
- inventaire des lieux de survenue de prolifération de chenilles processionnaires,
- programmation et mise en œuvre des actions de prévention et de lutte adaptées aux phases du cycle de vie des processionnaires.

Dans le cas où l'accessibilité directe de processionnaires disparaît, la restriction prend fin.

En cas d'identification d'un ou plusieurs « nids », hors procession au sol ou sur le tronc à une hauteur accessible à un adulte :

1) Dans un délai de 1 mois, le responsable défini à l'article 2 procède ou fait procéder à un ou des moyens de lutte adaptés de façon à réduire au maximum tout risque pour la santé humaine, sauf si

les conditions cumulatives suivantes sont respectées :

- l'information des personnes concernées est mise en œuvre,
- la zone autour des arbres portant les colonies de chenilles et dans un rayon de 20 mètres autour est interdite au public sans impacter la circulation des véhicules. Cette interdiction est matérialisée et le public en est informé
- aucune autre zone 1 contaminée n'est présente dans un rayon de 50 mètres autour.

2) dans un délai de 6 mois, il met en place un plan de prévention et de gestion qui comporte les mesures suivantes :

- identification des moyens de gestion adaptés à cette zone,
- sensibilisation du personnel et des entreprises appelées à y travailler,
- inventaire des lieux de survenue de prolifération de chenilles processionnaires,
- programmation et mise en œuvre des actions de prévention et de lutte adaptées aux phases du cycle de vie des processionnaires.

En cas de risque grave pour la santé humaine :

Sans préjudice des pouvoirs de police générale du maire, en cas de présence de chenilles processionnaires sur le territoire communal entraînant ou risquant d'entraîner un impact grave pour la santé humaine, notamment lorsque les populations de processionnaires augmentent, le maire peut imposer au responsable défini à l'article 2, par arrêté, la mise en œuvre des dispositions prévues au présent article, dans un rayon maximal de 50 mètres autour d'une zone 1. Ce rayon ne peut concerner ni les zones 2 ni les forêts.

Cas particuliers des maisons individuelles

En cas de présence de nids de chenilles processionnaires dans une propriété à usage d'habitation individuelle non située dans une zone forestière, le responsable procède ou fait procéder dans un délai d'un mois à une ou plusieurs actions de lutte telles que citées à l'annexe 2 de façon à supprimer tout risque pour la santé humaine. Il procédera ou fera procéder à ses frais à une mesure de lutte telle que la destruction mécanique des nids accessibles avec une échelle domestique pour les processionnaires du chêne, à un piégeage des chenilles pour les processionnaires du pin, ou à toute autre action qu'il juge nécessaire. Il informe le personnel et toute entreprise appelée à travailler dans cette zone ainsi que tout riverain gestionnaire d'un terrain situé dans le rayon de 20 mètres autour du groupe d'arbres infestés, de la présence de chenilles et des mesures de gestion programmées.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Saint Paul de Varcès.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun BP 1135 – 38022 GRENOBLE CEDEX dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à

- Monsieur le Commandant la Brigade Territoriale Autonome de la Gendarmerie de Vif
- Monsieur le Préfet de l'Isère
- Monsieur le Chef d'agence de l'Office National des Forêts
- Monsieur le Directeur du Parc Naturel Régional du Vercors



Fait à Saint-Paul de Varcès,

Le 25 mars 2026

Le Maire,
Cécile CURTET